

Loi (10323)

ouvrant un crédit d'étude de 9 220 000 F en vue de la construction des 2^e et 3^e étapes de l'Hôtel de police à la Queue d'Arve et un crédit d'étude de 484 200 F pour l'élargissement de la passerelle sur l'Arve

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'étude

¹ Un crédit d'étude de 9 220 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat en vue de la construction des 2^e et 3^e étapes de l'Hôtel de police à la Queue d'Arve.

² Le montant indiqué à l'alinéa 1 se décompose de la manière suivante:

Frais d'étude	8 569 000 F
TVA (7,6%)	651 000 F
Renchérissement	0 F
Total	9 220 000 F

Art. 1bis Crédit d'étude pour la passerelle sur l'Arve

¹Un crédit d'étude de 484 200 F (y compris TVA) est ouvert au Conseil d'Etat en vue de l'étude de l'élargissement de la passerelle sur l'Arve afin d'en réserver un usage futur accru, en relation avec la construction des 2^e et 3^e étapes de la construction de l'Hôtel de police et le futur développement de ce périmètre élargi.

²Le montant indiqué à l'alinéa 1 se décompose de la manière suivante :

Frais d'étude	450 000 F
TVA (7,6%)	34 200 F
Total	484 200 F

Art. 2 Densification de la parcelle

Le crédit doit couvrir des études urbanistiques et architecturales permettant de tenir compte d'une mise en valeur optimale du site, quitte à demander des dérogations au PLQ actuel.

Art. 3 Energies renouvelables

Le crédit d'étude devra tenir compte d'un concept de développement durable en privilégiant l'utilisation d'énergies renouvelables, notamment l'utilisation de l'eau de l'Arve.

Art. 4 Budget d'investissement

¹ Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2009 sous la rubrique 05.04.02.00 5040.

² L'exécution budgétaire de ce crédit sera suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 5 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement "nets-nets" fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 6 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé sur le coût d'acquisition (ou initial) selon la méthode linéaire, sur une période correspondant à l'utilisation effective des éléments d'actifs concernés; l'amortissement est porté au compte de fonctionnement.

Art. 7 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.